



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 88 /2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par ORSEC 4

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Cherbourg-en-Cotentin, le 25 août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bernières-sur-mer (14).

**T. ABROGÉ** : arrêté n° 53/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 mai 2021 règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bernières-sur-mer (14).

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 06 janvier 2023 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023/68 du 25 mai 2023 du maire de la commune de Bernières-sur-Mer réglementant la police et la sécurité de la plage de Bernières-sur-Mer.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bernières-sur-Mer (14).

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**  
**Dispositions générales**

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Bernières-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et trois chenaux de navigation d'accès à la mer.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**  
**Délimitation de la zone de baignade surveillée**

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Bernières-sur-Mer.

Cette zone de baignade est délimitée :

- à l'Ouest par le chenal n°1 se situant face à la cale du Platon ;
- à l'Est par des bouées sphériques jaunes disposées à la hauteur de la place du Canada.

La baignade est interdite à proximité des épis et des remous en raison de la dangerosité de la zone. Dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Bernières-sur-Mer est installé une plate-forme de baignade au point suivant (système géodésique WGS 84) :

- 49°20'7" N – 000°25'25" O.

La municipalité se réserve le droit de ne pas installer le ponton flottant si les conditions sanitaires l'exigent.

**Article 3 :**  
**Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée**

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits dans ces zones.

**Article 4 :**  
**Délimitation des chenaux d'accès à la mer**

Il est aménagé sur la plage de Bernières-sur-Mer trois chenaux d'accès à la mer à travers la bande littorale des 300 mètres :

- le chenal n° 1, situé en face de la cale du Platon, est réservé aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sport et de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur, aux navires à voiles, aux planches à voile, aux kitesurfs, canoës et kayaks de mer ainsi qu'aux navires auto-vidéurs ;

- le chenal n° 2, situé au droit de la rue de la Caline, est réservé aux navires à moteur, aux embarcations et engins de sport et de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteur ;
- le chenal n° 3, situé au droit de la descente à la mer du Cap Romain, est réservé aux navires à moteurs, aux embarcations et engins de sport et de plaisance motorisés, y compris les véhicules nautiques à moteurs.

#### Article 5 :

##### Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans ces chenaux, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, y sont interdits :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- la mise à l'eau des Véhicules Nautiques à Moteurs (VNM) ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations autorisés ;
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

#### Article 6 :

##### Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Bernières-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

#### Article 7 :

##### Dispositions dérogatoire

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 8 :

##### Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L.5242-2 du code des transports.

#### Article 9 :

##### Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 53/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 mai 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Bernières-sur-mer.

Article 10 :  
Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Bernières-sur-Mer, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le capitaine vaisseau Yves-Pierre Pilfert  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par suppléance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' and 'P' followed by a large loop and a horizontal stroke.

# ANNEXE I

## PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE BERNIÈRES-SUR-MER (14)



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMN
- DML 14
- GGD 14
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE BERNIÈRES-SUR-MER (14)
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

### COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT MNORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).